

DECISION DCC 19-178 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou le 04 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 octobre 2018 sous le numéro 2147/304/REC-18, par laquelle monsieur Michel BARA, 04 BP 618 Cotonou, forme un recours contre Ernest DOSSOU et consorts pour coups et blessures volontaires.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est victime de coups et blessures volontaires exercés sur sa personne par monsieur Ernest DOSSOU et consorts ; que sur sa saisine, une procédure a été ouverte devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle auprès du procureur de la République près le ledit tribunal ;

ds

My

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans un litige pendant devant un tribunal ; qu'une telle demande qui méconnaît le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ne saurait être reçue; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :


Dit que la demande est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michel BARA, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publié au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

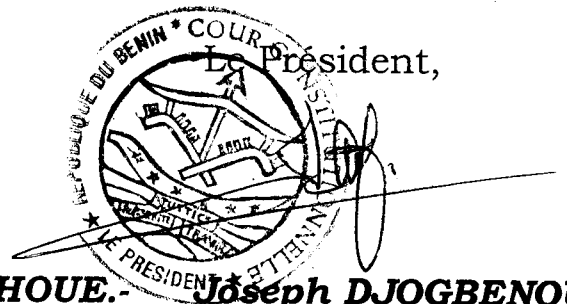
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-